

DECISION N° 2022-1203

Marché 2020-73 lot 04
Acquisition d'heures d'accueil enfants extrascolaires,
d'heures d'animation périscolaires et de journées
d'ouverture en accueils de loisirs - Années scolaires
2020/2021 à 2023/2024.
Avenant 2

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

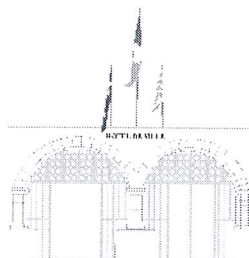
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, adjoint au Maire ;

Considérant que par décision en date du 27 août 2020, un marché lancé selon la procédure adaptée, sans montant minimum ni maximum, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique a été conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande relatif à l'**Acquisition d'heures d'accueil enfants extrascolaires, d'heures d'animation périscolaires et de journées d'ouverture en accueils de loisirs - Années scolaires 2020/2021 à 2023/2024, lot 04 Sud**, avec l'ADPEP 66, 10 Rue Paul Séjourné - BP 22 66350 Toulouges, pour une période initiale de 1 an, à compter de la date fixée par ordre de service renouvelable tacitement 3 fois pour la même période, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Considérant que par décision du Maire du 19 juillet 2021 un avenant 1 a été conclu afin d'approuver un nouveau bordereau de prix des tarifs horaires.

Considérant que cet avenant n°2 a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 03 novembre 2022 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

Considérant que cet avenant 2 a pour objet de prendre en compte les nouvelles orientations de la Ville et de rendre plus cohérentes les modalités d'intervention



des équipes périscolaires.

Considérant que les réductions opérées dans le personnel d'encadrement des Accueils de Loisirs périscolaire avaient amené les services à revoir les interventions des animateurs sur les temps périscolaires, c'est-à-dire :

- En école élémentaire, confier aux prestataires détenteurs du marché, la charge de l'ensemble des temps, y compris le temps de garderie du Matin
- En école maternelle, maintenir les ATSEM complétés par les animateurs municipaux vacataires.

Considérant qu'il convient donc de modifier :

- L'article 1-1 du CCTP qui définit les prestations concernées :
- En ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) périscolaires les mercredis et extrascolaires lors des petites et des grandes vacances
- En ALAE (Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole) périscolaires élémentaires, ..., couvrant les temps du midi et du soir
- **En Garderie Périscolaire élémentaire sur les temps du matin**

- L'4-3-1 relatif au personnel
- Le titulaire du lot prendra en compte, en ALAE, les taux d'encadrement réglementaires, dérogatoires permis par Le Plan Mercredi, c'est-à-dire d'un animateur pour 18 enfants pour les temps :

- Des Garderies périscolaires du temps méridien...
- Des Accueils du soir (de 17h00 à 18H15) ...

Considérant que le taux d'encadrement des temps méridiens sera fixé à un animateur pour 14 enfants pour les enfants accueillis en restauration scolaire.

Considérant que le taux d'encadrement des garderies du matin, hors cadre ALAE, sera fixé à un animateur pour 25 enfants maximum, pouvant être minoré en fonction des contraintes des structures, avec un minimum de 2 animateurs par garderie.

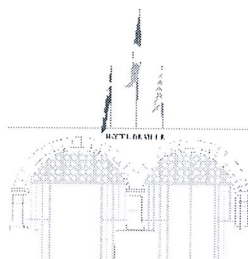
Considérant que les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant 2.

Considérant que cet avenant 2 prendra effet à compter de sa notification.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant 2 au lot 04 du marché 2020-73, conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique, avec l'ADPEP 66, 10 Rue Paul Séjourné - BP 22 66350 Toulouges, afin d'approuver les modifications apportées au contrat telles que décrites ci-dessus.



ARTICLE 2 :

Toutes les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant 2.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **16 DEC. 2022**

ID Télétransmission : **066-216601369-20221816-165194-AU-J-U**

Accusé reçu le : **16 DEC. 2022**

Affiché le : **16 DEC. 2022**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

